

13 2078

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIIe LEGISLATURE

TROISIEME SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ANNEE 1993

R A P P O R T

Fait

au nom de la Commission des Lois, de l'Administration
générale et des Droits de l'Homme

s u r

Le PROJET DE LOI N° 14/93 complétant l'article 92 du
Code de l'Administration communale.

Par

Douga KANTE

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,

La Commission des Lois, de l'Administration générale et des Droits de l'Homme s'est réunie, le 16 août 1993, à l'effet d'examiner, en présence de Monsieur Djibo Laïty KA, Ministre d'Etat, Ministre de l'Interieur, le projet de loi n° 14/93 completant l'article 92 du Code de l'Administration communale.

La séance s'est déroulée également en présence de Monsieur Khalifa Babacar SALL, Ministre délégué, chargé des relations avec les Assemblées.

Exposant les motifs du projet de loi, le Ministre d'Etat dira que, par dérogation aux dispositions de l'article 27 de la loi n° 69-54 du 16 juillet 1969, relative au statut général de la fonction publique communale, la loi n° 93.05 du 4 février 1993 permet, aux policiers radiés en 1987, d'être reinsérés, à titre exceptionnel, dans un corps de fonctionnaires communaux, sans tenir compte des conditions d'âge.

Il convient de donner maintenant, a ajouté le Ministre d'Etat, aux communes, les bases juridiques leur permettant de créer un service de police municipale au sein duquel ces policiers seront incorporés.

Le projet de loi, poursuit le Ministre d'Etat, complète l'article 92 de la loi n° 66.64 du 30 juin 1966 qui prévoit à la section II "Police municipale" : "Le Maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs".

Ces dispositions sont remplacées par :

"La création d'un service de police municipale est autorisée par décret qui en fixe les attributions, les moyens et les règles de fonctionnement".

.../...

Après cet exposé des motifs clair et précis, vos commissaires ont salué le projet de loi qui permet la réinsertion des policiers radiés en 1987.

Vos Commissaires ont souligné le respect des engagements pris par le gouvernement vis-à-vis des policiers radiés qui trouveront, plusieurs années après, le chemin du travail pour le bonheur de leurs familles.

Répondant aux interrogations des Commissaires, le Ministre d'Etat a tenu à rappeler qu'il s'agit d'une réinsertion de policiers radiés et non d'une réintégration. Il a fait référence à la loi 93.05 du 4 février 1993 qui permet aux policiers radiés d'être réinsérés dans un corps de fonctionnaires communaux.

Le conseil municipal prendra une délibération en application du décret pertinent, a précisé le Ministre.

Le projet de loi établit un cadre juridique qui permet aux policiers municipaux d'avoir des compétences de sécurité publique.

La compétence de la police municipale s'arrête cependant dans les limites territoriales de la Commune.

La police municipale est une nouveauté au Sénégal. Elle est calquée dans son organigramme sur la police d'Etat. La responsabilité de la sécurité publique est de la compétence de l'Etat, avec possibilité de délégations de pouvoirs aux collectivités locales, a ajouté le Ministre d'Etat.

Après les réponses claires et précises du Ministre d'Etat, vos Commissaires ont adopté le projet de loi n° 14/93 complétant l'article 92 du Code de l'Administration communale et vous demandent d'en faire autant, s'il ne soulève aucune objection majeure de votre part.

1 B2018

L O I

COMPLETANT L'ARTICLE 92 DE LA LOI
N° 66.64 DU 30 JUIN 1966 MODIFIEE
PORTANT CODE DE L'ADMINISTRATION
COMMUNALE

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Lundi
23 Août 1993, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE : Il est ajouté, à l'article 92 de la loi n° 66.64
du 30 Juin 1966 modifiée, un deuxième alinéa rédigé ainsi qu'il
suit :

"Article 92 - alinéa 2 : La création d'un service de
police municipale est autorisée **par un décret qui en fixe les**
attributions, les moyens et les règles de fonctionnement".

Dakar, le 23 Août 1993

Le Président de Séance

Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO